

Arrêté permanent n°2025AP_0039
Portant réglementation de la circulation

RD 775 et RD 775 G

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-4-1 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 413-2 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 24/03/2025 ;
Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière du Morbihan, en date du 12 décembre 2024 ;
Considérant qu'il importe de préserver sur le territoire départemental une infrastructure routière maillée, destinée à rompre l'isolement des territoires, à faciliter les liaisons sociales et économiques et à fluidifier les déplacements ;
Considérant que la RD 775 relève du réseau routier départemental prioritaire ;
Considérant que la section de la RD 775, visée par le présent arrêté, présente des caractéristiques géométriques ainsi que des équipements de sécurité adaptés pour y fixer la vitesse maximale autorisée à 90 km/h :
- section avec absence ou nombre limité d'accès ;
- section équipée de bandes dérasées revêtues ou de chaussée large de 6,60 mètres qui facilitent les manœuvres d'évitement ;
Considérant que pour des raisons de sécurité, les zones habitées du lieu-dit "Bellevue" et avenue de Bocquenay, sur la commune de Questembert, le carrefour avec la RD 1C "Foso" et le carrefour avec la RD 139 "Kergrenouille" sur la commune de La Vraie Croix, le tourne-à-gauche de La Vraie Croix font l'objet d'une limitation de 70km/h et que ces zones sont exclues du périmètre d'application du présent arrêté ;
Considérant que pour des raisons de sécurité, le franchissement du passage à niveau "Lantillou" sur la commune de La Vraie Croix, fait l'objet d'une limitation de vitesse à 50 km/h et que cette zone est exclue du périmètre d'application du présent arrêté ;
Considérant l'étude d'accidentalité réalisée en mai 2023 sur les sections concernées ;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est relevée à 90 km/h sur la :

- RD 775 du PR 6+0858 au PR 8+0505 dans le sens des PR croissants
- RD 775 du PR 8+0505 au PR 17+0809
- RD 775 du PR 17+0809 au PR 18+0302 dans le sens des PR croissants
- RD 775 du PR 22+0985 au PR 23+0518 dans le sens des PR croissants
- RD 775 du PR 23+0518 au PR 28+0590
- RD 775 du PR 30+0051 au PR 31+0517
- RD 775 du PR 31+0970 au PR 33+0804
- RD 775 du PR 34+0018 au PR 34+0462
- RD 775 du PR 34+0888 au PR 36+0083
- RD 775 du PR 36+0083 au PR 36+0440 dans le sens des PR croissants
- RD 775 du PR 36+0665 au PR 36+0850 dans le sens des PR croissants
- RD 775 du PR 36+0850 au PR 38+0040
- RD 775 du PR 38+0040 au PR 38+0197 dans le sens des PR décroissants
- RD 775 du PR 38+0480 au PR 38+0570 dans le sens des PR croissants

- RD 775 du PR 38+0570 au PR 42+0301
- RD 775 du PR 42+0301 au PR 42+0716 dans le sens des PR croissants
- RD 775 G du PR 7+0747 au PR 8+0504 dans le sens des PR décroissants
- RD 775 G du PR 17+0005 au PR 18+0629 dans le sens des PR décroissants
- RD 775 G du PR 22+0412 au PR 23+0517 dans le sens des PR décroissants

situées sur le territoire des communes de PLUHERLIN, LIMERZEL, QUESTEMBERG, SAINT-GORGON, TREFFLÉAN, MALANSAC, SAINT-JACUS-LES PINS, CADEN, ALLAIRE, LA VRAIE-CROIX, ELVEN et LARRÉ.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par l'agence technique départementale de QUESTEMBERG.

Article 3

Les frais afférents à la pose, à la fourniture et à la maintenance des panneaux de signalisation sont à la charge du département.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le maire des communes de PLUHERLIN, LIMERZEL, QUESTEMBERG, SAINT-GORGON, TREFFLÉAN, MALANSAC, SAINT-JACUS-LES PINS, CADEN, ALLAIRE, LA VRAIE-CROIX, ELVEN et LARRÉ, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 18/06/25
Le Président du Conseil Départemental



DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- Monsieur le Maire d'Elven
- Monsieur le Maire de Saint-Jacut-les-Pins
- Monsieur le Maire de Limerzel
- Madame la Maire de Larré
- Monsieur le Maire de Questembert
- Monsieur le Maire d'Allaire
- Monsieur le Maire de Treffléan
- Monsieur le Maire de La Vraie-Croix
- Monsieur le Maire de Caden
- Monsieur le Maire de Pluherlin
- Monsieur le Maire de Saint-Gorgon
- Madame la Maire de Malansac

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.